



Direction Générale du Développement économique

# CONVENTION 2025 - Subvention de fonctionnement entre l'association Way4Space et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'association Way4Space, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 25 avenue de Berlincan 33160 Saint-Medard-en-Jalles représenté(e) par sa Présidente, Hélène Huby, dûment habilité(e) aux fins des présentes par les statuts ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa présidente Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° / du Conseil de Bordeaux Métropole du 4 avril 2025 **ci-après désigné « Bordeaux Métropole »** 

### **PREAMBULE**

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et de soutien à la filière aéronautique, le programme d'action initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1— Feuille de route pour l'année 2025, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

# ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2025.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule la feuille de route décrite à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

# ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 210 000,00 € équivalent à 16,60% du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 1 265 000,00 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2. Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive = Dépenses réelles x Subvention attribuée

Montant des dépenses éligibles

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

## ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

#### ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 168 000,00 €, après signature de la présente convention
- 20 %, soit la somme de 42 000,00 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

#### ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

**Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention**, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2026, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

2

- Un compte rendu financier (cerfa n°15059\*02 joint en Annexe 3 à la présente convention), signé par la Présidente ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.
- Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :
  - Le rapport général du commissaire aux comptes ;
  - Le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes;
  - Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :
  - Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président [ou la Présidente] (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) »]

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

# ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d' « entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

# ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

3

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

# ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

## ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

#### ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

4

# ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

# ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

# Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux cedex

# Pour l'organisme bénéficiaire :

Madame la Présidente 25 avenue de Berlincan 33160 Saint-Médard-en-Jalles

# ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Feuille de route 2025
- Annexe 2 : Budget prévisionnel 2025
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier Cerfa 15059\*02

Fait à Bordeaux, le , en 3 exemplaires

# Signatures des partenaires

Bordeaux Métropole Christine Bost Présidente Association Way4Space Hélène Huby Présidente

Accusé de réception en préfecture 033-243300316-20250404-Imc1105703-DE-1-1 Date de télétransmission : 11/04/2025 Date de réception préfecture : 11/04/2025 Publié le : 14/04/2025

# Annexe 1: Plan d'actions 2025

En 2025, Way4Space renforce ses initiatives pour structurer et promouvoir l'écosystème spatial de Nouvelle-Aquitaine à travers des actions concrètes et stratégiques. Parmi ses priorités, l'association poursuivra la publication de notes stratégiques ciblées, comme celle réalisée en 2024 sur les lanceurs réutilisables, en y intégrant des recommandations aux décideurs européens. Une nouvelle cartographie des compétences régionales sera réalisée sur des thématiques clés, telles que les technologies satellitaires ou les systèmes autonomes, et valorisée auprès de partenaires internationaux. De plus, Way4Space ambitionne de rejoindre des Advisory Boards européens (ESA, Commission européenne), afin de peser davantage dans les orientations stratégiques continentales.

Sur le volet innovation, des ateliers d'idéation seront organisés pour faire émerger des projets concrets. Ces ateliers, enrichis par les retours des membres et partenaires, aborderont des sujets variés comme les centrales solaires spatiales ou la gestion des déchets orbitaux. Les ateliers SPRINT, spécifiques à Way4Space, seront également déployés. Ces ateliers intensifs sur une ou deux journées rassemblent des experts et porteurs de projets pour analyser rapidement la viabilité technique, économique et réglementaire d'une idée. Ils visent à identifier les obstacles majeurs et les leviers nécessaires pour accélérer la maturation des projets et leur passage à l'étape de financement.

Way4Space intensifiera également ses efforts de rayonnement. L'édition 2025 du symposium **NextSpace** sera axée sur un thème choisi par les membres, avec l'organisation d'un groupe de réflexion de haut niveau sous les Chatham House Rules, garantissant des échanges confidentiels et constructifs. Par ailleurs, des visites guidées des laboratoires et entreprises membres seront proposées aux décideurs européens et à de nouveaux acteurs, pour démontrer le dynamisme et les capacités du territoire. Enfin, des tribunes dans la presse spécialisée et un ciblage d'événements internationaux permettront de renforcer la visibilité de l'écosystème régional.

L'association développera également les collaborations grâce à son réseau d'experts, en élargissant ses services de mise en relation et en favorisant les synergies intersectorielles. Son lieu totem sera optimisé pour accueillir davantage d'ateliers collaboratifs, réunions et journées de coworking. Ces actions concrètes, alliant innovation, rayonnement et coopération, visent à positionner la Nouvelle-Aquitaine comme un acteur de premier plan dans l'écosystème spatial européen

**Annexe 2: PLAN DE FINANCEMENT 2025** 

DEPENSES	2024	2025	
Ressources humaines	802 500	700 000	
Permanents	420 000	400 000	
Détachés / mis à disposition	382 500	300 000	
Prestations	462 500	480 000	
Centre d'inspiration et de maturation	267 500	255 000	
Communication corporate	15 000	15 000	
Support administratif/juridique	30 000	35 000	
Evénement / colloque	125 000	145 000	
Communication Evenement / Déplacement	25 000	30 000	
Location / frais de structure	79 500	79 500	
Loyers / fluides / assurance/ location diverses	72 000	70 500	
IT	7 500	9 000	
Autres dépenses	5 500	5 500	
Frais bancaires	2 000	2 000	
Impôts et taxes	3 500	3 500	
TOTAL	1 350 000	1 265 000	

RECETTES	2024	2025
SOUS-TOTAL PUBLIC	665 000	620 000
Région Nouvelle- Aquitaine	370 000	345 000
Bordeaux Métropole	250 000	*235 000
Ville de Saint-Médard- en-Jalles	45 000	40 000
SOUS-TOTAL PRIVE	685 000	645 000
ArianeGroup (cash)	100 000	100 000
Dassault Aviation (cash)	100 000	100 000
Dassault Aviation (0,5MàD + 0,5Temps passé)	150 000	75 000
CEA + CD&A + Ubx + AV (Temps passé)	82 500	75 000
Cotisations	7 500	7 500
Recrutement nouveaux membres	15 000	
Sponsoring (dont FBx)	30 000	65 000
Prestations vendues	50 000	40 000
AMI		32 500
TOTAL	1 350 000	1 265 000

<sup>\*</sup>Compte tenu du montant de la subvention accordée par Bordeaux Métropole (210 000,00 € et non 235 000,00 €), il appartiendra donc à la structure de réajuster son budget prévisionnel.

### **Annexe 3**

#### Lien d'accès au cerfa ci-dessous

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623



# **ASSOCIATIONS**



# COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

- un bilan qualitatif de l'action
- un tableau de données chiffrées
- 3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits):

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

> Accusé de réception en préfecture 033-243300316-20250404-Imc1105703-DE-1-1 Date de télétransmission : 11/04/2025 Date de réception préfecture : 11/04/2025

Publié le : 14/04/2025

# 1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification:
Nom :
Numéro SIRET : I I I I I I I I I I I I I I I I I I
Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : [        Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations : : [
Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :
Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?
Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?
Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

Publié le : 14/04/2025

# 2. Tableau de synthèse.

## Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directe	s affectées	à l'action		Ressources dire	ctes affectée	s à l'action	
60 - Achat	0	0		70 – Vente de marchandises,			
				produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et foumitures				74- Subventions d'exploitation <sup>2</sup>	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation			_	Région(s):			
Assurance			_	-			
Documentation			_	Département(s) :			
62 - Autres services				- p/c sport			
extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>a</sup>			
Rémunérations							
intermédiaires et							
honoraires							
Publicité, publication				Commune(s):			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de			
				paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des							
personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales			_	Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de				75 - Autres produits de gestion			
gestion courante				courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77- Produits exceptionnels			
68- Dotation aux			$\vdash$	78 – Reports ressources non			
amortissements				utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTE	ES AFFECTEES	A L'ACTION		RESSOURCES PROF	RES AFFECTEE	B A L'ACTION	
Charges fixes de							
fonctionnement			L				
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
		CONTI	RIB	UTIONS VOLONTAIRES*			
86- Emplois des contributions volontaires	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
en nature			_				
880- Secours en nature			_	870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et				871- Prestations en nature			
			$\vdash$				
services 862- Prestations 864- Personnel hénévole			_	875- Dons en nature			
	0	0		875- Dons en nature TOTAL	0	0	

Ne pas indiquer les centimes d'euros

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

# 3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :
Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :
Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée $^{\rm 5}$ :
Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :
Je soussigné(e), (nom et prénom)représentant(e) légal(e) de l'association
certifie exactes les informations du présent compte rendu.
Fait, le à
Signature

ELES « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

Accusé de réception en préfecture 033-243300316-20250404-Imc1105703-DE-1-1 Date de télétransmission : 11/04/2025 Date de réception préfecture : 11/04/2025 Publié le : 14/04/2025